

N<sup>o</sup> 7  
 Bailly  
 Dufay  
 Hyacinthe  
 L'an mil huit cent trente, le vingt un septembre,  
 dix heures du matin, publiquement en la maison com-  
 mune, pardevant nous Louis Joseph Obert, maire,  
 officier de l'état-civil de la Commune de Wierenne

arrondissement communal de Saint Omer Département  
 du Pas de Calais sont comparus Adrien  
 Joseph Bailly âgé de vingt un an profession  
 d'ouvrier papeterier né à Wallennes Département  
 du Pas de Calais le neuf janvier mil huit  
 cent neuf et domicilié à Wierenne mineur fils  
 légitime de Jean François Joseph Bailly profes-  
 sion d'ouvrier papeterier domicilié audit Wierenne  
 et de Marie Scraphim Desbarre, et Demoiselle  
 Hyacinthe Joseph Dufay âgé de vingt deux ans  
 profession de journalier né et domicilié à Wierenne  
 majeur fils légitime de Benoit Joseph Dufay,  
 profession de manouvrier domicilié audit Wierenne  
 et de Marie Augustine Godart. en présence de  
 François Joseph Dufay âgé de vingt neuf ans  
 de Benoit Joseph Dufay âgé de vingt sept  
 ans de Jean François Masson âgé de trente  
 un ans et de Louis Joseph Bailly âgé  
 de vingt sept ans tous quatre profession  
 d'ouvriers papeteriers domiciliés en cette com-  
 mune, qui nous ont déclarés deux premiers  
 être frères de l'époux le troisième être ami  
 de l'époux et le quatrième être cousin de l'époux  
 Lesquels nous ont requis de les unir par le mariage  
 Vu l'acte de naissance du futur époux dressé  
 à Wallennes le neuf janvier mil huit cent neuf  
 L'acte de naissance de la future épouse dressé  
 à Wierenne le vingt six du mois de janvier mil  
 huit cent huit  
 Vu le Consentement ici donné par le père

et la mère du futur époux et par le père et  
la mère de la future épouse

En enfin les actes de publication et affichage  
du mariage faites en la commune de Puyrennes,  
savoit, le premier le cinq septembre et la seconde  
le douze dudit mois présente année jour de  
Dimanche à l'heure de midi et attendu qu'il n'y  
a point eu d'opposition audit mariage ainsi  
qu'il est attesté par nous, nous avons fait  
droit à la requête des parties

En conséquence après leur avoir donné lecture  
de toutes les pièces ci dessus mentionnées relatives  
à leur état et aux formalités du mariage  
Lesquelles pièces ici produites et paraphées  
par nous et par les produisants demeureront an-  
nexées à l'acte de mariage, ensemble du  
Chapitre VI du titre du mariage du code civil  
sur les droits et les devoirs respectifs des  
époux nous avons reçu de chacune d'elles l'une  
après l'autre la déclaration qu'elles veulent  
se prendre pour mari et femme, et nous avons  
prononcé au nom de la loi qu'Adrien Joseph  
Baillly et Hyacinthe Joseph Dufary sont  
unis par le mariage et de suite nous avons  
dressé le présent acte de mariage.

La lecture faite, les époux les pères et mères des  
époux et les deux premiers témoins ont déclaré  
ne savoir signer, le troisième et le quatrième  
témoins ont signé avec nous.

Louis Baillly Dufary

Jobette